



Intervention parlementaire

Réponse du Conseil-exécutif

N° de l'intervention :	236-2024
Type d'intervention :	Interpellation
Motion ayant valeur de directive :	Non
N° d'affaire :	2024.GRPARL.53
Déposée le :	25.11.2024
Motion de groupe :	Non
Intervention de l'organe du GC :	Non
Déposée par :	Berger-Sturm (Grosshöchstetten, PS) (porte-parole) Junker Burkhard (Lyss, PS) Steiner (Boll, PEV) Dubler (Bern, Les VERT-E-S)
Cosignataires :	0
Urgence demandée :	Oui
Urgence accordée :	Oui 28.11.2024
N° d'ACE :	85/2025 du 12 février 2025
Direction :	Direction de la sécurité
Classification :	Non classifié

Détérioration des conditions de détention et de travail dans les prisons régionales due à l'exécution de peines privatives de liberté de substitution jusqu'alors en suspens

Lors de la session d'automne 2024, le Grand Conseil a rejeté un crédit qui devait financer une solution prévoyant le recours à des conteneurs pour l'exécution des peines privatives de liberté de substitution jusqu'alors en suspens, notamment car il a jugé disproportionnés les coûts élevés et les mesures proposées pour l'exécution de ces peines, restées en suspens à cause d'une erreur administrative.

Lors de son intervention au Grand Conseil, puis sur la plateforme X et dans des interviews données à l'issue de la session d'automne, le directeur de la sécurité a souligné que toutes les peines en suspens seraient exécutées. « Car une chose est sûre : nous ne laisserons personne échapper à la justice »¹. M. Müller a indiqué que, en conséquence du rejet du crédit, des locaux de travail avaient été convertis en cellules et les effectifs augmentés dans les cellules existantes ; les prisons utilisent des lits et matelas d'urgence et installent certaines personnes détenues pour de courtes périodes dans des salles d'attente situées en sous-sol. Selon le conseiller d'État, le potentiel de conflit augmente de même que le stress, y compris pour le personnel carcéral².

Cela soulève des questions quant aux répercussions des mesures choisies sur les conditions de détention de manière générale, quant aux coûts liés au réaménagement de cellules et quant aux conditions de travail du personnel carcéral. Par ailleurs, dans ses déclarations, le directeur de la sécurité s'en prend explicitement à la « gauche », qu'il tient pour responsable de la

¹ « Denn eines ist klar : Wir lassen niemanden laufen », Philippe Müller, 6 novembre 2024, plateforme X

² Regionaljournal Bern Fribourg Wallis 5.11.24 ; <https://www.srf.ch/audio/regionaljournal-bern-freiburg-wallis/kanton-bern-wandelt-arbeitsraeume-in-gefaengniszellen-um?id=6a4c875e-493b-40db-b48f-e459a64da750>

détérioration des conditions de détention. Le Conseil-exécutif considère-t-il cette communication appropriée ?

Le Conseil-exécutif est prié de répondre aux questions suivantes :

1. Quelles mesures sont-elles prises pour réduire le nombre de peines privatives de liberté de substitution nouvelles et à exécuter ?
2. Quel est le nombre de peines privatives de liberté de substitution actuellement à exécuter (ventilé en fonction du délai de prescription) ?
3. Parmi les peines privatives de liberté de substitution qu'il reste à exécuter, quelle est la part de peines pécuniaires impayées dans le cadre d'« infractions graves telles que les meurtres, les lésions corporelles, les violations de la loi sur les stupéfiants ou de la loi sur les armes, etc. »³ ?
4. Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il le rapport coûts-bénéfices de l'exécution désormais prévue des peines privatives de liberté de substitution actuellement en suspens ?
 - a) Quels sont les coûts liés à la transformation de locaux de travail et d'autres locaux en cellules dans les prisons régionales ?
 - b) Quelles ressources en personnel, par exemple au sein de la police, des services de probation et d'exécution, de l'administration, etc. sont-elles déployées afin d'identifier les personnes qui doivent purger une peine privative de liberté de substitution ?
5. Comment l'obligation de travailler et le droit du travail de toutes les personnes détenues sont-ils garantis lorsque des emplois sont supprimés et que le taux d'occupation des prisons est trop élevé ?
6. Quelles mesures sont-elles prises afin de garantir des activités physiques à toutes les personnes détenues ?
7. Comment les femmes qui doivent purger une peine privative de liberté de substitution sont-elles détenues ?
8. Quel est l'impact de la surpopulation carcérale et de la restriction des possibilités de travail et d'activités physiques liées aux peines privatives de liberté de substitution en suspens sur le projet pilote de la détention avant jugement ? Les mesures, en particulier celles liées à la durée d'enfermement, au régime des visites, au suivi par les travailleuses sociales et travailleurs sociaux et à la formation du personnel, peuvent-elles être mises en œuvre comme prévu ?
9. Quels principes de communication sur différents canaux le Conseil-exécutif applique-t-il, en tant qu'autorité collégiale, en ce qui concerne les décisions du Grand Conseil et son rôle d'autorité exécutive dans la mise en œuvre de ces décisions ?

Motif de l'urgence : la détérioration des conditions de détention, en particulier dans les prisons régionales, a des répercussions potentiellement graves sur la santé de toutes les personnes détenues et sur les conditions de travail du personnel carcéral. Le mandat du Grand Conseil de trouver des solutions proportionnées pour les peines privatives de liberté de substitution en suspens implique, outre la garantie de conditions de détention appropriées, de dire la vérité sur les coûts pour la mise en œuvre des mesures en matière de transformation des locaux et de personnel. Afin d'identifier les conséquences négatives de la mise en œuvre choisie et de prévenir d'éventuels dommages, il est urgent de clarifier ces questions.

³Intervention du conseiller d'État Philippe Müller, session d'automne 2024, <https://be.recapp.ch/shareparl/fr?agendaltemUId=613818b5b28046b69a937b47d57faffe&insiteScroll=true&scroll=false&segmentUId=66e1ccd1e001903d8754b521>

Réponse du Conseil-exécutif

1. Quelles mesures sont-elles prises pour réduire le nombre de peines privatives de liberté de substitution nouvelles et à exécuter ?

L'Office de l'exécution judiciaire (OEJ) et sa Section de la probation et de l'exécution des sanctions pénales (SPESP) n'ont aucun moyen d'influer sur le nombre de peines privatives de liberté de substitution à exécuter.

2. Quel est le nombre de peines privatives de liberté de substitution actuellement à exécuter (ventilé en fonction du délai de prescription) ?

À mi-décembre 2024, il y avait 24 963 peines privatives de liberté de substitution à exécuter, assorties des délais de prescription suivants :

Année de prescription	Démarches d'exécution lancées	Dossiers restant à traiter
Avant 2024, prescription évitée	413	
Fin 2024	699	
Courant 2025	5322	
Courant 2026	9221	33
Courant 2027	3914	3203
Courant 2028	1017	493
Courant 2029	270	378
Total	20 856	4107

3. Parmi les peines privatives de liberté de substitution qu'il reste à exécuter, quelle est la part de peines pécuniaires impayées dans le cadre d'« infractions graves telles que les meurtres, les lésions corporelles, les violations de la loi sur les stupéfiants ou de la loi sur les armes, etc. » ?

Parmi les peines privatives de liberté de substitution restant à exécuter, celles en lien avec des infractions graves peuvent se chiffrer comme suit :

Lésions corporelles	54
Harcèlement sexuel	10
Contrainte sexuelle	5
Pornographie dure	53
Contrainte	27
Viols ⁴	6
Infractions à la loi sur les armes	55
Faux dans les titres	31
Brigandages	12

⁴ Y c. actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance

4. *Comment le Conseil-exécutif évalue-t-il le rapport coûts-bénéfices de l'exécution désormais prévue des peines privatives de liberté de substitution actuellement en suspens ?*

Les dépenses engendrées par l'exécution des peines privatives de liberté de substitution sont nécessaires. De plus, les peines privatives de liberté de substitution qui se sont accumulées dans l'attente d'une mise à exécution entraînent des répercussions à deux niveaux sur les finances de l'exécution judiciaire dans le canton de Berne. Premièrement, les places de détention utilisées pour l'exécution de ce type de peine ne sont plus disponibles pour d'autres formes de détention ; par conséquent, la surpopulation carcérale a conduit les prisons bernoises à faire appel à d'autres cantons pour placer – contre indemnisation – des personnes détenues à d'autres titres que la privation de liberté de substitution. Deuxièmement, à l'inverse, des places ordinairement réservées pour le placement de détenus issus d'autres cantons se retrouvent utilisées pour l'exécution de peines privatives de liberté de substitution, ce qui prive le canton de Berne des recettes correspondantes.

Les coûts sont liés à différents facteurs : premièrement, la transformation de locaux dans les prisons bernoises ; deuxièmement, le placement de personnes condamnées par des tribunaux bernois dans d'autres cantons ; troisièmement, le manque à gagner résultant de la réduction des capacités pour l'accueil de détenus d'autres cantons ; et quatrièmement, les frais de personnel supplémentaire.

a) *Quels sont les coûts liés à la transformation de locaux de travail et d'autres locaux en cellules dans les prisons régionales ?*

Les dépenses consacrées à la transformation de locaux de travail en places de détention pour l'exécution de peines privatives de liberté de substitution avoisinent les 500 000 francs.

b) *Quelles ressources en personnel, par exemple au sein de la police, des services de probation et d'exécution, de l'administration, etc. sont-elles déployées afin d'identifier les personnes qui doivent purger une peine privative de liberté de substitution ?*

L'OEJ consacre au total deux EPT (rattachés à la SPESP) à la recherche des adresses et à la mise au propre des données relatives aux personnes condamnées à une peine privative de liberté (y c. les peines privatives de liberté de substitution).

Du côté de la Police cantonale bernoise (POCA), il n'est pas possible de quantifier le besoin en ressources humaines. La recherche et l'identification de personnes signalées font partie du mandat de base de la POCA, qui les effectue généralement dans le cadre de contrôles de personnes. Le travail de la POCA en lien avec les peines privatives de liberté de substitution ne peut donc pas être chiffré isolément.

5. *Comment l'obligation de travailler et le droit du travail de toutes les personnes détenues sont-ils garantis lorsque des emplois sont supprimés et que le taux d'occupation des prisons est trop élevé ?*

Il est de fait que la diminution du nombre de places de travail qui va de pair avec la transformation des locaux de travail empêche d'affecter chaque détenu tenu de travailler à une occupation régulière. Le Conseil-exécutif a déjà souligné cette problématique dans le cadre des débats sur le crédit relatif à l'achat de containers.

6. *Quelles mesures sont-elles prises afin de garantir des activités physiques à toutes les personnes détenues ?*

Une cour de promenade supplémentaire a été aménagée à la Prison régionale de Berthoud pour les détenus exécutant des peines de courte durée.

7. *Comment les femmes qui doivent purger une peine privative de liberté de substitution sont-elles détenues ?*

Les hommes et les femmes sont en tous les cas détenus séparément.

8. *Quel est l'impact de la surpopulation carcérale et de la restriction des possibilités de travail et d'activités physiques liées aux peines privatives de liberté de substitution en suspens sur le projet pilote de la détention avant jugement ? Les mesures, en particulier celles liées à la durée d'enfermement, au régime des visites, au suivi par les travailleuses sociales et travailleurs sociaux et à la formation du personnel, peuvent-elles être mises en œuvre comme prévu ?*

Pour le moment, le projet pilote dans la détention avant jugement se poursuit comme prévu. Sa mise en œuvre pourrait toutefois être remise en question en cas de nouvelle augmentation de la population carcérale.

9. *Quels principes de communication sur différents canaux le Conseil-exécutif applique-t-il, en tant qu'autorité collégiale, en ce qui concerne les décisions du Grand Conseil et son rôle d'autorité exécutive dans la mise en œuvre de ces décisions ?*

Il n'existe pas de principes spécifiques régissant la communication du Conseil-exécutif au sujet des décisions du Grand Conseil et de leur mise en œuvre. D'une façon très générale, la communication du gouvernement est soumise à l'article 16 de la loi du 2 novembre 1993 sur l'information et l'aide aux médias (LIAM ; RSB 107.1) et aux lignes directrices sur la communication du gouvernement et des autorités⁵. Les principes qui en découlent valent aussi pour la communication dont il est question ici : lesdites lignes directrices indiquent que lorsqu'il communique, le Conseil-exécutif pratique « une communication proactive, transparente, franche, crédible, avec pour but d'être compris et de susciter la confiance »⁶. Ce principe implique aussi, pour le Conseil-exécutif, de s'exprimer sur les conséquences auxquelles il faut s'attendre à la suite de décisions du Grand Conseil.

Quant aux opinions exprimées par des membres du gouvernement, par opposition aux communications du Conseil-exécutif en tant qu'autorité collégiale, elles s'inscrivent dans le cadre de la liberté d'opinion et d'information garantie à tout un chacun par l'article 16 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101). Cette liberté permet à des membres du Conseil-exécutif d'exprimer des opinions et des points de vue personnels – même tranchés – dans les médias et en public, dans le respect des droits des autres, de l'ordre public et de la collégialité.

Destinataire
– Grand Conseil

⁵ <https://www.sta.be.ch/fr/start/themen/kommunikation-und-aussenbeziehungen/kommunikation-oeffentlichkeit.html>

⁶ Lignes directrices du 1^{er} mars 2024 sur la communication du gouvernement et des autorités, p. 4